5 juin 1786

Contrat de mariage entre André Simon, journalier Semussac, et Marie Pourteaud, Semussac.

Sachent Tous Prézens et futurs qu'aujourdhuy cinquième du mois de juin mil sept cent quatre vingt six, avant midy, par devant le notaire Royal en Saintonge, a la rézidence de Semussac en Didonne soussigné et prézens les tesmoins cy bas nommés ont eté traittées et accordées les conventions du mariage propozé et qui au plaisir de Dieu s'acomplira, d'entre André Simon journalier, fils légitime et majeur de défuns charles Simon aussy journalier, et de catherine Gaboriaud d'une part.

Avec Marie Pourteaud fille aussy légitime et majeure de vivant Jean pourteaud l'ainé aussy journalier et de feue Louise Lavigne, demeurans les parties au bourg et paroisse de Semussac, d'autre part.

Au quel dit futur mariage a eté donné avis et consentement, savoir de la part du futur epoux de sa personne comme majeur et maitre de ses droits et Jeanne Simon sa sœur germaine,

Et de la part de la future epouze dudit Jean pourteaud par son pére cy prézent, Jeanne pourteaud epouze d'Etienne Papin sa soeur germaine et pierre Lavigne l'aîné marchand son couzin germain, et autres leurs parens et amis a ce convoqués et assemblés on promis et promettent se prendre et reçevoir à femme et mary epoux en face de l'Eglize et les solemnités d'icelle préalablement observées et gardées a la première requisition qui sera de la part de l'un faitte a l'autre aux peines de tous dépens dommages et intérets.

En faveur et contemplation duquel dit futur mariage le dit Simon futur epoux majeur comme sus-est dit et maitre de ses droits, s'est constitué tous les biens meubles et immeubles a lui echus et obtenus par les deces des dits feu charles Simon et catherine Gaboriaud ses pére et mére en quels lieux et choses il puissent etre et constitués, avec lesquels la page 2

future epouze l'a pris et promis prendre.

Et en même considération dudit futur mariage le dit Jean pourteaud l'a vollontairement fait et constitué a la future epouze sa fille a valloir prémierement sur les droits mobiliers et immobiliers a elle echus et obtenus par le decés de la ditte feue Lavigne sa mére et subsidiairement du chef de luy dit constituant en avencement d'hoirie et en attendant sa future succession a laquelle elle sera reçue a partage avec ses autres enfants, en raportant ou précomptant la prézente constitution ; C'est assavoir une piece de terre labourable, sittuée sur les chirons, susdite paroisse de Semussac, contenant soixante carreaux, ou environ, mouvante a agriere de la Baronnie de Didonne, confrontant d'un coté a celle de Jean-Etienne Noyer et d'autre coté a celle de la D^{me} Virmontois veuve Dubois. Plus la moitié d'une pièce de *cheneviere* assize proche le bourg dudit semussac, meme paroisse que dessus, contenant en total environ huit carreaux, tenue a rente de la Seigneurie de la Touche, qui se prendra du coté levand joignant celle de Jacques Guillot et Pour mobilier un lit complet compozé de son bois de lit de noyer, foncé dessous seulement avec sa coéte et traversin de coutil fourny de plume, les rideaux de toille blanche n'y ayant point de couverte le tout demy usé plus quatre linceulx, aussy demy neufs, de laquelle constitution evaluée trente livres, le constituant fera délivrance a sa ditte fille aussytôt le mariage accomply, ou au futur pour elle, lequel a promis de s'en charger, de reconnaître le mobillier et d'assigner le tout comme de fait il l'assigne sur ces prézentes sur tous ses biens prézens et futurs aux fins de l'hypoteque

avancement d'hoirie : avance sur héritage

 $1 carreau = 40 \text{ m}^2$

agriere : rente seigneuriale

chènevière : champ de chanvre

page 3

de la future epouze, a compter de ce jour.

Au surplus les futurs epoux ont contracté societté viagére, et sous l'entretien quoy et de tout ce que dessus, aux susdites peines de tous dépens dommages et intérets, les parties ont obligé et soumis tous et châcun leurs biens prézens et futurs a Justice, renonceant -- . Fait et passé au bourg dudit Semussac, etude du notaire, les jour et an susdits prézens tesmoins connus et requis François Mouflet l'ainé laboureur et Jean Merlaud jardinier, demeurant audit bourg et paroisse de Semussac et ont les futurs epoux et ledit Mouflet temoin, déclares ne savoir signer de ce interpellés après lecture faitte. La minute est signée Jean Lourteau, P. Lavigne l'ainé Jean Merlaud et du notaire Royal soussigné, controllé a Royan le 15 juin 1786 reçu quarante cinq sols, signé Cauroy Loco-Robin.

Extrait du registre

moreau notaire

Scélé

Royal

_		1.5	0
`	juir	า 17	Xh
\mathcal{L}	Juli	1 1 /	00

Contrat de mariage d'andré Simon journalier avec Marie Pourteau

Semussac

Controlle $2^{L} - 5^{s}$ Papier et sceau -12^{s} Droit de m te $3^{L} - 0^{s}$ Expedition $\frac{1^{L} - 10^{s}}{7^{L} - 7^{s}}$

1 Livre = 20 sols 1 sol = 12 deniers Colline ME Tous Siegens & futurs. 2 uanjourdbuy cinquieme du moir de Suin Mil Sept cent qualresingt Sion, avand Mide, pardevant de no re Noyal En Sacriton go a va rezidence de Semustac En Didound Soudique aprégeur des tesmoins es Bas nomines Ont the Frailles & accorded Sex Conventione du mariage Segrord & quy auplaises de Dien Sacomplina, D'Interandré Simon Sournalies, fils dégitime a majour de Doften charles Sinow austr Tournalies, se de datherine Paboriand, Dune part. avec Marie Dourteand fille ansy vegitime a Majourede vivant Jean pointe and Saine austy Journalist de fue Souise Lavigne Demeurans Les partier que Boung & parroisso De Scinhessa Danto pak all quel Dit fatur moriage à let donné avis d'-consentement s'avoign de da part du fatur Grous de Sa Sersonne codune majeurs a maitre De Jes Broita u Jeanne El De La Sart de da fature Grouze dud Jeaupourteaux Son père ex présent, Jeaune pourteaux Groupe d'étienne Dapin Sa Sour germaine & pierre favigne of Byn? Son D coupui germain, à autres seurs sarens d'amis a ce convoques. Comme & many Epous Enface de Algrica de Les Solemiter Veelle Srealablement observed & gardent alapremiere. requisition que sora de la part de sun facto a santre aux peiner de tout depeur domager a Intéretta. En faveur & contemplation duquel del fature mariage Le dit Simon fatur Epoux majeur commo Sut-Est. De Maitre de Sen Droite, Sest constitué tour Ser Biens umeubles Mumeubles a Sui Echun & obvenus par Les decede desditos charles Sunow & catherine Gaboriand Ser pere & mere en quels Lieux d'et ores fla priissent être d'eonsister avec des quels das

future Goure Laprid apround prendre. If in memo Cousideration dusit fatur Mariage Se dil Jean pour leand Sea volloutairement fait a constitute a La fature Goure Sa fette a vallore princerement Sur Les Troits mobilier a Timobilier a lle lehur & obsenus par Deceda dela ditte for Savigne Samere & Subsidiaireme du chef delay dit constituent in avencement Shoirie d En attendant Sa fature Succession alaghelle Elle Sera -Neene a partage avec Senanter Enfant, on Naportant ou precomptant Sa prejente constitution Cest a Mavois une pièce de terre Sabourable, Sittuée Sur des chirour du voite Sarroiso de Semussac, contenant Soisante Parreaux, ou luviron, Mouvante a agriere de la Bassinie de Didonne, confrontant Dan coté a celle de Jean Stienne Noyer a Dantre coté a celle de Ja Due Virmontoit V. Duboio. Slus Sa moitie Dune Suce de chouevière assire proche Le Bourg dud Semusiae meme parroide que dessur, contenant lu total Eurion huit carreaux, lenie a rente de sa Seigneurie de la touche que so Drendra du cole Levand Soignant celle de Jacques Guillota - Lour M'E obilier un ofit complet compore de toubout de Lit de noyer, fonce dessour Seulement avec la coet d'traversin De coutil fourny de Slame, Sentideaux de toitte Blanche un ayant point de couverte de lout deun vier Mus quatre L'Insculo, autho deung neufs, delaquelle constitution Evalue Etente devies, Le constituant fora delivraince a la dillefille audy tot demariage accomply on au futur pour Elle daguel a promis de Seu changos, de Reconnectre de mobbillier Et da Nignes Le tout comme defait Il fassigne San ces presentes Sun Loud Sen Biend prefeux & fature aux faid de Apipoteque

De la future spouse, a compter de ce four, e all Suryslus Serfature Grous out contracted Societte vagerel, Et Sourd Southetien quer & De Lout ceque Dessus, our Susdites peries de lous dépeur Domagen Mutereta, des parties out oblig e desouvir Coul of chacunt fewer Biens presens defutures a Justice Neuouceaut & a fait It Sasse au Sourg Dad. Semustar, Etade du motaire, Les Sous dan Susditofre jeur Cosmocin conun No Regin françois Monflet Saine Laboureur & Soan Merland Sardwier, demourant and. Bourg & parroised de Semussad & out der fatur Grows V Ledis Mouflet Tomoin déclares ne Savois Signes de ce Juterpelles après Seclare faitte. La vinuate Est Signée Jean Sourteand, L. Savigne S. Jean Merland Donore Aoyal Jousique, Controlle a Noyan de 19 Juin 1 86 i ju Quarente cing Sole, Signe Cauror Loco- Nobin %-Sotrait Dubegre

5. Juin 1786. Contrat de mariage Marie Zourteau ... Conle Sapo & Secare.